

RÈGLEMENT INTERNE RELATIF À LA POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES

1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 La présente politique interne relative à l'exécution des ordres (également dénommée « politique d'exécution des ordres ») a été élaborée conformément à :

1.1.1 l'article 78 du règlement MiCA ; et

1.1.2 l'article 15 de la DN 2025/305.

1.2 La société applique également cette politique d'exécution des ordres à la fourniture de services de réception et de transmission d'ordres relatifs à des crypto-actifs pour le compte de clients et, à ce titre, elle a également été élaborée conformément à :

1.2.1 l'article 80 du règlement MiCA ; et

1.2.2 l'article 3, paragraphe 2, de la DN 2025/305.

2 DÉFINITIONS

2.1 Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent règlement interne ont la signification suivante :

Responsable de la conformité	: personne responsable de la fonction de conformité au sein de la Société
DN 2025/305	est le règlement délégué 2025/305 de la Commission du 31 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences techniques réglementaires précisant les informations à doivent être incluses dans la demande d'agrément en tant que prestataire de services de cryptoactifs
Zone client	est une partie du site web de la Société à laquelle seuls les clients de la Société après s'être enregistrés et connectés, et dans laquelle les clients peuvent, entre autres, soumettre des demandes à la Société pour la fourniture de services de crypto-actifs
Le règlement MiCA	est le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif aux marchés de cryptoactifs et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et des directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937
La NBS	est la Banque nationale de Slovaquie
Les personnes autorisées	sont les personnes suivantes : a) les membres des organes de la Société ; b) les employés de la Société ; c) les tiers fournissant des services à la Société sur la base d'une externalisation conformément à l'article 73 du règlement MiCA.
La société	est la société Madison Six j. s. a., dont le siège social est situé à Slávičie údolie 106, Bratislava - quartier Staré Mesto 811 02, IČO : 56 856 229, inscrite au registre du commerce du tribunal municipal de Bratislava III, section Sja, dossier n° 381/B
Auditeur interne	est la personne responsable de l'exercice de la fonction de contrôle interne au sein de la Société

3 OBJET DE LA RÉGLEMENTATION INTERNE

3.1 L'objectif de cette règle interne est de définir de manière claire et compréhensible la politique d'exécution des ordres d'achat ou de vente de crypto-actifs en tenant compte des facteurs de prix, de coût, de rapidité, de probabilité d'exécution et de règlement, de taille, de nature, de conditions de conservation des crypto-actifs

ou de tout autre aspect lié à l'exécution d'un ordre, afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients de la Société.

- 3.2 L'objectif de cette règle interne est également de définir les procédures et les mesures à suivre lors de la fourniture du service de réception et de transmission d'ordres relatifs à des crypto-actifs pour le compte de clients par la Société, conformément aux exigences énoncées à l'article 80 du règlement MiCA.

4 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES

- 4.1 La présente politique d'exécution des ordres s'applique à tous les clients de la Société, sauf disposition contraire de l'article 4.2.

- 4.2 La Société n'applique pas cette politique d'exécution des ordres si elle a reçu un ordre spécifique du client. Un ordre spécifique est un ordre qui comprend, par exemple :

4.2.1 choix d'un lieu d'exécution spécifique (par exemple, une plateforme commerciale spécifique pour les crypto-actifs) ;

4.2.2 la détermination du moment de l'exécution ; ou

4.2.3 toute autre spécification similaire relative à l'exécution de l'ordre par la Société pour le compte du client.

- 4.3 Si la Société reçoit un ordre spécifique du client conformément à l'article 4.2, elle informera le client qu'il ne sera pas soumis à la présente politique d'exécution des ordres en ce qui concerne les éléments auxquels cet ordre spécifique se rapporte. Après avoir été informé, le client est tenu d'exprimer son accord explicite et inconditionnel avec le fait que la présente politique d'exécution des ordres ne s'appliquera pas à lui et de confirmer la passation de son ordre. La Société n'exécutera l'ordre du client que si celui-ci confirme son ordre de manière contraignante conformément à la phrase précédente. En l'absence de consentement du client, la Société n'exécutera pas l'ordre.

- 4.4 La non-application de la politique d'exécution des ordres conformément à l'article 4.2 n'est pas absolue et ne concerne que les éléments d'un ordre spécifique auxquels cet ordre spécifique s'applique, et la Société fera tout son possible pour respecter cette politique d'exécution des ordres dans la mesure où cela n'est pas contraire à l'ordre spécifique du client.

- 4.5 La Société applique les articles 4.2 à 4.4 uniquement lorsqu'elle fournit des services d'exécution d'ordres relatifs à des crypto-actifs pour le compte de clients, et non lorsqu'elle fournit des services de réception et de transmission d'ordres relatifs à des crypto-actifs pour le compte de clients.

5 ORDRE DU CLIENT LORS DE LA FOURNITURE DU SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRE CONCERNANT DES CRYPTOactifs AU NOM DES CLIENTS

- 5.1 La société exécute les ordres du client uniquement pour l'achat des crypto-actifs mentionnés dans l'annexe n° 1 de la présente politique d'exécution des ordres. Le prix de vente de ces crypto-actifs est exclusivement libellé dans les devises mentionnées dans l'annexe n° 2 du présent règlement interne.

- 5.2 Si la contrepartie d'un ordre de vente ou d'achat de crypto-actifs doit être une monnaie officielle, il ne peut s'agir que d'une monnaie officielle mentionnée à l'annexe n° 2 du présent règlement interne.

- 5.3 La société n'exécute les ordres du client que si elle a obtenu au préalable son consentement à la présente politique d'exécution des ordres. Le client doit (s'il est intéressé par le service de crypto-actifs conformément à la présente politique) donner son consentement via l'espace client avant la première prestation du service d'exécution d'ordres relatifs aux crypto-actifs pour le compte du client à un client spécifique, l'ordre pour ce service étant passé par le client conformément à l'article 5.5. Avant la première prestation d'un service d'exécution d'ordres concernant des crypto-actifs pour le compte d'un client spécifique, la société informe également ce client spécifique qu'elle peut également exécuter ses ordres en dehors de la plateforme de négociation de crypto-actifs (OTC) et demande le consentement explicite du client à cette procédure. Le consentement du client à cette politique d'exécution des ordres conformément au présent article 5.3 est considéré, aux fins de l'article 78, paragraphe 5, du règlement MiCA, comme le consentement explicite du client donné sous la forme d'un accord général avec la possibilité d'exécuter les ordres du client également en dehors de la plateforme de négociation de crypto-actifs.
- 5.4 Le client est tenu d'indiquer dans son ordre :
- 5.4.1 s'il souhaite acheter ou vendre des cryptoactifs ;
- 5.4.2 l'adresse du portefeuille sur lequel le client souhaite créditer les cryptoactifs ;
- 5.4.3 en cas d'achat de crypto-actifs :
- (i) le type et le nom ou la désignation du crypto-actif qui doit faire l'objet de l'achat ;
 - (ii) le nombre d'unités de crypto-actifs qui doivent faire l'objet de l'achat ;
 - (iii) si la contrepartie de l'achat de ce crypto-actif sera constituée par les crypto-actifs se trouvant dans son portefeuille et, dans l'affirmative, le type et le nom ou la désignation de ces crypto-actifs ;
- 5.4.4 en cas de vente de crypto-actifs :
- (i) le type et le nom ou la désignation du crypto-actif qui doit faire l'objet de la vente ;
 - (ii) le nombre d'unités de crypto-actifs qui doivent faire l'objet de la vente.
- 5.5 La Société accepte les ordres des clients exclusivement via l'Espace client. La Société valide les ordres en temps réel, ce qui comprend la vérification de la conformité formelle de l'ordre (vérification qu'il contient toutes les informations obligatoires conformément à l'article 5.4) et la vérification que le client dispose de fonds suffisants pour exécuter l'ordre.
- 5.6 En cas d'acceptation de l'ordre du client, la Société confirme au client qu'elle exécutera son ordre.
- 5.7 La Société peut refuser d'exécuter l'ordre du client, auquel cas elle en informe le client.
- 5.8 Si le client a indiqué dans son cas un délai dans lequel il demande l'exécution de l'ordre, la Société procède conformément à l'article 5.7 si elle ne peut satisfaire à cette demande.

5.9 Dans le cas visé à l'article 5.4.2, la Société n'assure pas les transferts de jetons de monnaie électronique vers les portefeuilles externes des clients non gérés par la Société.

6 ORDRE DU CLIENT LORS DE LA PRESTATION DU SERVICE RÉCEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES CONCERNANT LES CRYPTO-ACTIFS AU NOM DES CLIENTS

6.1 En cas d'achat de crypto-actifs autres que ceux mentionnés dans l'annexe n° 1 de la présente politique d'exécution des ordres, la Société peut accepter et transmettre l'ordre du client. La gamme des crypto-actifs et des devises pouvant constituer la contrepartie de ces crypto-actifs, pour lesquels la Société fournit un service d'acceptation et de transmission d'ordres relatifs aux crypto-actifs pour le compte de ses clients, est déterminée par l'offre des lieux d'exécution conformément à l'annexe n° 3 de la présente politique d'exécution des ordres. La Société surveille régulièrement, au moins une fois toutes les deux semaines, l'offre sur les lieux d'exécution et, en conséquence, permet aux clients de passer, dans l'espace client, un ordre qui peut être accepté par la Société et ensuite transmis pour exécution au lieu d'exécution indiqué à l'annexe n° 3 de la présente politique d'exécution des ordres.

6.2 Lorsqu'elle fournit des services de réception et de transmission d'ordres concernant des crypto-actifs pour le compte de ses clients, la Société procède conformément aux articles 5.3 à 5.8, avec les variations indiquées au présent article 6.

6.3 La Société adapte individuellement, dans l'espace client, l'étendue des données visées à l'article 5.4 que le client doit fournir afin que la Société puisse correctement recevoir et transmettre son ordre. Le service des crypto-actifs adapte ces données en fonction des exigences des lieux d'exécution mentionnés à l'annexe n° 3 de la présente politique d'exécution des ordres, afin que ceux-ci puissent recevoir et exécuter les ordres de la Société.

6.4 La Société permet aux clients de sélectionner, dans l'Espace client, un lieu d'exécution spécifique à partir de la liste figurant à l'annexe n° 3 de la présente politique d'exécution des ordres, le choix dépendant des paramètres de l'ordre spécifique et de sa compatibilité avec les différents lieux d'exécution.

6.5 Afin de transmettre correctement et rapidement les ordres des clients aux lieux d'exécution, la Société a adopté les procédures et mesures suivantes :

6.5.1 La réception des ordres est effectuée conformément à l'article 5.5.

6.5.2 Après réception des ordres, la Société les traite, c'est-à-dire les transmet au lieu d'exécution sélectionné pour exécution. Les ordres sont classés par ordre de priorité, principalement en fonction de leur date de réception (*FIFO - First In, First Out*), ce qui signifie que les ordres sont traités dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus. Ce principe garantit un traitement équitable de tous les clients, quel que soit le volume de l'ordre. Si plusieurs ordres sont reçus simultanément, la taille de l'ordre est le deuxième critère de priorité pour le traitement de l'ordre, c'est-à-dire que les ordres sont traités de la valeur nominale la plus basse en EUR à la plus élevée.

6.5.3 La société procède à la transmission de l'ordre immédiatement après sa réception, au plus tard dans l'heure qui suit.

- 6.5.4 Si l'ordre n'a pas pu être transmis dans le délai prévu à l'article 6.5.3, la Société en informe immédiatement le client dans l'Espace client, en indiquant la raison pour laquelle le délai n'a pas pu être respecté.
- 6.5.5 Si l'ordre n'a pas pu être transmis, par exemple si le lieu d'exécution désigné l'a refusé, la Société en informe immédiatement le client dans l'Espace client, en indiquant la raison pour laquelle l'ordre n'a pas pu être transmis.
- 6.5.6 Si l'ordre a été transmis avec succès et accepté par le lieu d'exécution, la Société en informe immédiatement le client dans l'Espace client.

7 LIEUX D'EXÉCUTION

- 7.1 La liste des lieux d'exécution utilisés par la Société est figurant à l'annexe n° 3 de la présente politique d'exécution des ordres. La Société est autorisée à ajouter ou à supprimer des lieux d'exécution spécifiques de la liste des lieux d'exécution, en mettant à jour l'annexe n° 3 de la présente politique d'exécution des ordres.
- 7.2 La société ne prélève ni ne facture aucun frais ni aucune commission liés à l'exécution des ordres d'une manière qui serait discriminatoire à l'égard de certains lieux d'exécution. De même, la société ne prélève, ne facture ni n'obtient aucun frais, remise, commission ou autre forme de rémunération liés à l'exécution d'ordres sur un lieu d'exécution spécifique, c'est-à-dire au choix d'un lieu d'exécution spécifique et à l'acheminement des ordres reçus des clients vers un lieu d'exécution spécifique. La société ne prélève, ne facture ni ne perçoit aucune commission, remise, commission ou autre forme de rémunération (en espèces ou en nature) en échange de l'acheminement des ordres reçus des clients vers un lieu d'exécution spécifique.
- 7.3 Le PDG est responsable de la compilation des lieux d'exécution. Il évalue et met à jour la liste des lieux d'exécution conformément aux articles 9.4 et 9.5, notamment en tenant compte du fait que les lieux d'exécution actuels garantissent les meilleurs résultats possibles pour les clients de la société. Lors de la sélection des lieux d'exécution, le PDG applique les critères suivants :
- 7.3.1 Meilleur prix disponible pour le client :
- (i) Favorabilité des taux de change des cryptoactifs ;
 - (ii) Transparence et adéquation des frais ;
 - (iii) Minimisation du glissement de prix (*price slippage*) lors de l'exécution des ordres ;
- 7.3.2 Rapidité et fiabilité de l'exécution des ordres (mesure de l'efficacité du traitement des ordres) :
- (i) Temps moyen nécessaire à l'exécution d'un ordre ;
 - (ii) Taux de réussite de l'exécution des ordres ;
 - (iii) Fiabilité de la connexion API et des canaux de communication ;

- 7.3.3 Liquidité et disponibilité des crypto-actifs demandés (évaluation de la liquidité suffisante pour les paires de crypto-actifs demandées) :
- (i) Profondeur du marché pour chaque crypto-actif ;
 - (ii) Capacité à exécuter des ordres de plus grand volume sans incidence significative sur le prix ;
 - (iii) Disponibilité des crypto-actifs et des paires de trading requis ;
 - (iv) Fonctionnement continu de la plateforme de trading (24h/24, 7j/7) ;
- 7.3.4 Normes de sécurité et fiabilité technique du lieu d'exécution (évaluation du niveau de sécurité) :
- (i) Mise en œuvre de protocoles de sécurité avancés
 - (ii) Historique des incidents de sécurité ;
 - (iii) Existence d'une assurance contre les risques cybernétiques ;
 - (iv) Audits de sécurité et tests de pénétration réguliers ;
- 7.3.5 Statut réglementaire et conformité légale (évaluation de la conformité légale) :
- (i) Enregistrement et licence dans les juridictions concernées ;
 - (ii) Conformité aux exigences AML/CFT ;
 - (iii) Historique des mesures réglementaires ou des sanctions ;
- 7.3.6 Infrastructure technique (évaluation de la maturité technique) :
- (i) Stabilité et évolutivité des systèmes ;
 - (ii) Qualité et documentation des interfaces API ;
 - (iii) Disponibilité de l'environnement de test ;
 - (iv) Niveau d'assistance technique ;
- 7.3.7 Réputation et position sur le marché (prise en compte de la position sur le marché) :
- (i) Ancienneté sur le marché ;
 - (ii) Volume des transactions ;
 - (iii) Nombre d'utilisateurs ; et
 - (iv) Transparence des pratiques commerciales.

- 7.4 La société utilise des lieux d'exécution de manière indépendante, ce qui signifie qu'elle ne perçoit aucune rémunération, commission, remise ou autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire pour l'utilisation d'un lieu d'exécution spécifique, et que la détermination du lieu d'exécution spécifique relève de la seule compétence de la société après prise en compte des facteurs déterminés par la présente politique d'exécution des ordres, afin de servir au mieux les intérêts du client.
- 7.5 L'auditeur interne contrôle chaque trimestre le respect des obligations de la Société en vertu de l'article 7.4, y compris tout flux financier entre les lieux d'exécution et la Société. À cette fin, le responsable de la conformité fournit à l'auditeur interne toutes les informations relatives aux éventuels dons ou attentions provenant des lieux d'exécution et destinés aux personnes autorisées, qui ont été signalés au responsable de la conformité conformément à la réglementation interne de la société relative aux mesures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, afin que l'auditeur interne puisse évaluer leur conformité avec l'article 7.4. Toute violation de l'article 7.4 est signalée par l'auditeur interne au conseil d'administration de la Société qui, après évaluation, inflige à la personne habilitée concernée une sanction appropriée en matière de droit du travail ou de droit commercial.
- 7.6 La Société n'exécute pas et ne transmet pas d'ordres à d'autres lieux d'exécution que ceux mentionnés à l'annexe n° 3, sauf s'il s'agit d'une demande spécifique du client conformément à l'article 4.2 (dans le cas de l'exécution d'ordres).
- 7.7 Les critères de sélection des lieux d'exécution sont fixés à l'article 9.

8 RÈGLES D'EXÉCUTION DES ORDRES

- 8.1 La société prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille, de la nature de l'ordre, des conditions de conservation des crypto-actifs ou de tout autre fait pertinent (ci-après dénommés « facteurs d'exécution »). L'importance relative de ces facteurs peut varier selon les cas.
- 8.2 Toutefois, si le Client donne à la Société un ordre spécifique conformément à l'article 4.2, la Société s'y conforme, en appliquant les Facteurs d'exécution conformément à l'article 4.4, dans la mesure où ils n'empêchent pas ou ne compliquent pas l'exécution de l'ordre spécifique du Client.
- 8.3 La Société exécutera les ordres avec toute la diligence requise et tiendra compte de l'expérience et des connaissances spécialisées des personnes autorisées chargées de l'exécution des ordres, en tenant compte des informations disponibles sur le marché et des conditions du marché afin d'atteindre un équilibre entre les facteurs d'exécution suivants :
- 8.3.1 Contrepartie totale (c'est-à-dire le prix et les frais combinés) – coût total de la transaction pour le client, y compris les frais de la Société et les frais éventuels de tiers.
- 8.3.2 Rapidité – importance d'une exécution rapide de la transaction (notamment compte tenu de la volatilité du marché des crypto-actifs).
- 8.3.3 Probabilité d'exécution et de règlement – risques de non-exécution de la transaction en raison d'une faible liquidité ou d'autres facteurs.

- 8.3.4 Taille – prise en compte de la taille de la transaction, en particulier pour les ordres importants.
- 8.3.5 Autres faits pertinents – par exemple, faible liquidité ou forte volatilité pour un type particulier de crypto-actif.
- 8.4 La Société considère les Facteurs d'exécution visés aux articles 8.3.1 et 8.3.2 comme les principaux Facteurs d'exécution auxquels elle accorde la plus grande importance lors de l'exécution des ordres (à l'exception des cas prévus par les fourchettes de pondération fixes visées au présent article 8.4 en liaison avec l'article 8.5). La société attribue aux facteurs d'exécution les pondérations suivantes et dans les conditions suivantes :
- 8.4.1 Contrepartie totale (prix + frais) : 50 à 70 % de la pondération totale de la décision ;
- 8.4.2 Rapidité d'exécution : 20 à 30 % de la pondération, avec une priorité accrue en cas de forte volatilité, où un retard peut entraîner un écart de prix important ;
- 8.4.3 Probabilité d'exécution et de règlement : 10 à 20 % du poids, en particulier pour les ordres de grande envergure ou les crypto-actifs à faible liquidité ;
- 8.4.4 Taille de l'ordre : prise en compte au cas par cas ; pour les ordres importants, elle peut représenter jusqu'à 30 % (maximum), car il est essentiel de garantir une exécution progressive sans incidence disproportionnée sur le prix ;
- 8.4.5 Conditions de conservation des cryptoactifs : dans les cas où il est pertinent de tenir compte de la disponibilité et de la sécurité de l'infrastructure de conservation, une pondération de 10 à 20 % est attribuée à ce facteur ;
- 8.4.6 Autres facteurs (par exemple, la nature de l'ordre, la limitation dans le temps, les spécificités d'un crypto-actif particulier) : ils sont pris en compte de manière ad hoc avec une pondération de 0 à 10 %.
- 8.5 Conformément à l'article 8.4, la Société procède à l'attribution des pondérations selon l'arbre décisionnel suivant :
- 8.5.1 Si la volatilité est faible et la liquidité suffisante, la priorité est donnée au facteur d'exécution « contrepartie totale (prix + frais) » (c'est-à-dire qu'il peut représenter jusqu'à 70 % de la pondération totale, principalement au détriment du facteur d'exécution « rapidité d'exécution ») ;
- 8.5.2 Si la volatilité est élevée, la priorité est accordée au facteur d'exécution « rapidité d'exécution » (c'est-à-dire qu'il peut représenter jusqu'à 30 % de la pondération totale, principalement au détriment du facteur d'exécution « contrepartie totale (prix + frais) ») ;
- 8.5.3 Si la liquidité est faible ou s'il s'agit d'un ordre important, la priorité est donnée aux facteurs d'exécution
« probabilité d'exécution et de règlement » (c'est-à-dire qu'elle peut représenter jusqu'à 20 % de la pondération totale) et
« la taille de l'ordre » (c'est-à-dire qu'il peut représenter jusqu'à 30 % de la pondération totale) ;
- 8.5.4 Le facteur d'exécution « Conditions de conservation des cryptoactifs » n'est pris en compte que s'il existe des conditions de conservation particulières (par exemple, des restrictions techniques ou de sécurité) ;

8.5.5 La Société ne tient compte des autres facteurs d'exécution que s'ils contribuent à obtenir le meilleur résultat possible pour le client, ces autres facteurs d'exécution pouvant avoir un poids maximal de 10 %.

8.6 Aux fins de l'évaluation du meilleur résultat possible pour le client, la Société ne comparera pas les résultats obtenus grâce à l'application de la présente politique d'exécution des ordres avec les résultats qui auraient pu être obtenus pour le client par un autre prestataire de services de crypto-actifs sur la base de l'application de la politique d'exécution des ordres de ce prestataire ou sur la base d'une autre structure de frais.

9 CHOIX DU LIEU D'EXÉCUTION

9.1 Lors de l'exécution des ordres, la Société analyse les lieux d'exécution disponibles conformément à l'article 7 afin d'identifier ceux qui permettent d'exécuter les ordres avec le meilleur résultat possible pour les clients.

9.2 Lors du choix d'un lieu d'exécution spécifique, la société tiendra compte de toutes les expériences positives et négatives antérieures liées à l'exécution de l'ordre et à l'obtention des meilleurs résultats possibles via ce lieu d'exécution, étant entendu qu'en cas d'expériences négatives répétées, le PDG réévaluera l'inscription de ce lieu d'exécution spécifique dans la liste des lieux d'exécution.

9.3 Lors du choix initial et de tout choix ultérieur d'un lieu d'exécution spécifique, la Société évaluera :

les facteurs spécifiques du lieu d'exécution concerné ; les

facteurs spécifiques du crypto-actif concerné ;

si le crypto-actif spécifique est négocié sur plusieurs lieux d'exécution ; les coûts totaux

liés à l'exécution de l'ordre sur le lieu d'exécution spécifique ;

la probabilité d'obtenir le meilleur résultat pour le client sur le lieu d'exécution spécifique ;

la probabilité d'exécution et de règlement et les risques de non-exécution de la transaction en raison d'une faible liquidité ou d'autres facteurs ; et

la rapidité d'exécution de l'ordre.

9.4 Le PDG ou la personne responsable désignée par lui tient une fiche d'évaluation pour chaque lieu de travail, dans laquelle il applique les pondérations et les seuils suivants :

9.4.1 Prix et coûts

(i) pondération : 40 % ;

(ii) seuil : écart cible entre le prix exécuté et la moyenne pondérée en fonction du volume des prix des transactions effectuées sur les lieux d'exécution concernés au cours des

les deux dernières heures ≤ 30 points de base pour les actifs liquides, ≤ 60 points de base pour les actifs moins liquides ;

9.4.2 Liquidité

- (i) pondération : 40 % :
- (ii) seuil : taux de réussite cible des ordres (*fill-rate*) ≥ 97 % pour les actifs liquides, ≥ 95 % pour les actifs moins liquides ;

9.4.3 Fiabilité

- (i) pondération : 20 % :
- (ii) Seuil : disponibilité de l'API/du lieu d'exécution $\geq 99,0$ % par mois.

9.5 Le PDG met à jour la fiche d'évaluation conformément à l'article 9.4 sur une base mensuelle. Si le lieu d'exécution n'atteint pas les seuils pendant deux mois consécutifs, le PDG décide de sa suspension temporaire ou de son retrait de la liste des lieux d'exécution conformément à l'annexe n° 3.

9.6 La société est tenue d'informer le client du lieu d'exécution où la transaction a été réalisée, y compris les détails relatifs au prix et à la rapidité d'exécution de l'ordre.

10 PRINCIPES D'EXÉCUTION DES ORDRES

10.1 Les ordres des clients acceptés pour traitement sont automatiquement enregistrés dans la base de données centrale des ordres, où ils sont traités conformément aux principes énoncés dans le présent article 10. Chaque ordre se voit attribuer un horodatage qui sert d'identifiant aux fins du classement des ordres.

10.2 Lors de l'exécution des ordres, la société veille à garantir : l'exécution

immédiate, équitable et rapide de l'ordre ;

exécution des ordres du client dans l'ordre chronologique de leur réception et sans délai, sauf si la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne le permettent pas ou si cela n'est pas dans le meilleur intérêt du client, étant entendu que :

dans le cas de deux ou plusieurs ordres reçus dans le même ordre, la Société exécute d'abord l'ordre portant sur les crypto-actifs les plus liquides ; et

les ordres ayant le même ordre de priorité selon le point précédent seront classés par ordre croissant de valeur nominale en euros (ceux ayant la valeur nominale la plus faible ayant la priorité) ;

information immédiate du client de tout obstacle sérieux à la bonne exécution de l'ordre dont la Société a connaissance ;

exécution immédiate et correcte de tous les crypto-actifs ou fonds du client.

- 10.3 La Société s'engage à ne pas abuser des informations relatives aux ordres non exécutés et à prendre les mesures appropriées pour empêcher toute utilisation abusive de ces informations par toute Personne autorisée participant à l'exécution des ordres conformément à la présente politique d'exécution des ordres. À cette fin, la Société :
- a mis en place un mécanisme efficace de signalement des comportements suspects, conformément à la réglementation interne distincte de la société en matière de dénonciation ;
 - veille au respect des principes éthiques par toutes les personnes autorisées, chaque personne autorisée (outre le respect des obligations relatives à la prévention des abus de marché conformément au règlement intérieur de la société) qui dispose d'informations sur des ordres non exécutés :
 - il lui est interdit de négocier sur la base de ces informations ;
 - est tenue à la confidentialité de ces informations, sauf si la communication de ces informations à une autre personne autorisée est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches professionnelles ;
 - ne doit pas conserver ces informations (que ce soit sous forme physique ou électronique) de manière à ce qu'elles soient accessibles à d'autres personnes
 - surveille les activités des personnes autorisées, dont il peut également suivre les activités a posteriori ; et
 - effectue des contrôles réguliers des activités des personnes autorisées afin de vérifier le respect de la présente réglementation interne.
- 10.4 Le responsable de la conformité est chargé d'adopter et de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article 10.3.
- 10.5 Si le responsable de la conformité constate qu'une personne autorisée a abusé ou est susceptible d'avoir abusé d'informations relatives à des ordres non exécutés, il le signale immédiatement aux membres du conseil d'administration de la Société et, si l'abus ou l'abus potentiel a été commis par un membre du conseil d'administration ou par l'auditeur interne de la Société, il le signale également à l'assemblée générale de la Société. Un tel abus est considéré comme une violation de la discipline du travail ou une violation de l'obligation d'agir avec diligence professionnelle, ce qui entraîne, conformément à la phrase précédente, la responsabilité civile ou commerciale des autorités compétentes de la Société.
- 10.6 Lors de l'exécution des ordres au sens du présent règlement interne, il est possible de regrouper les ordres d'un client avec ceux d'autres clients s'il est a priori improbable qu'un tel regroupement désavantage l'un des clients dont l'ordre doit être regroupé avec ceux d'autres clients.
- 10.7 En cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, la Société peut s'écarter des procédures prévues dans le présent règlement interne, mais toujours dans l'intérêt supérieur du client.
- 10.8 La Société procède de manière appropriée conformément aux articles 10.3 à 10.7 également dans le cas de la réception et de la transmission d'ordres concernant des crypto-actifs au nom de clients.
- 10.9 En cas de conflit lors de l'exécution des ordres, la Société applique les principes suivants :

l'exécution de l'ordre du client a toujours priorité sur l'exécution de l'ordre d'une personne autorisée ou sur l'exécution d'une transaction par la Société pour son propre compte ;

en cas de passation d'un ordre d'achat ou de vente d'un crypto-actif pour lequel il existe déjà un ordre actif (c'est-à-dire accepté mais non exécuté) d'un autre client, la personne autorisée qui reçoit l'ordre de ce client est tenue d'informer le client qu'il existe un ordre actif d'un autre client de la Société pour l'achat ou la vente de ce crypto-actif ; si le client insiste pour passer l'ordre, la Société informe le client qu'elle acceptera l'ordre, mais qu'elle ne l'exécutera qu'après avoir entièrement satisfait l'ordre du client dont elle a accepté l'ordre plus tôt ou après l'expiration de sa validité.

11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.1 La Société publie sa politique d'exécution des ordres sur son site web dans un langage simplifié et non technique, compréhensible par tous ses clients.

11.2 La société surveille l'efficacité des politiques adoptées pour l'exécution des ordres conformément à cette règle interne, notamment afin d'identifier d'éventuelles lacunes et de prendre les mesures correctives appropriées.

11.3 Le département des services de crypto-actifs surveille et vérifie en permanence, toutes les deux semaines, si les meilleurs résultats possibles ont été obtenus pour les clients. Pour chaque ordre, il évalue :

11.3.1 l'écart de prix par rapport à la moyenne de référence des prix des transactions effectuées sur les lieux d'exécution concernés au cours des dernières 24 heures, la limite d'écart acceptable (cible) étant de 0,3 % maximum pour les crypto-actifs liquides et de 0,6 % maximum pour les crypto-actifs moins liquides ;

11.3.2 le délai d'exécution, le délai d'exécution acceptable (cible) étant de 10 secondes maximum pour les crypto-actifs liquides et de 60 secondes maximum pour les crypto-actifs moins liquides ;

11.3.3 le taux d'exécution (fill-rate), la limite acceptable (cible) du taux d'exécution est d'au moins 97 % pour les crypto-actifs liquides et d'au moins 95 % pour les crypto-actifs moins liquides, ce qui est mesuré comme le rapport entre le nombre d'ordres entièrement exécutés et le nombre total d'ordres pour la période considérée.

11.4 En cas de non-respect répété des limites prévues à l'article 11.3, le CEO prendra des mesures correctives, par exemple (i) en initiant un changement des lieux d'exécution ; (ii) en initiant un changement dans la manière dont les ordres sont exécutés ; ou (iii) en initiant une modification de la présente règle interne.

11.5 Le PDG, en collaboration avec l'auditeur interne, évaluera régulièrement, au moins une fois par an, conformément à l'article 11.2, l'efficacité de cette politique d'exécution des ordres, notamment en évaluant :

si les lieux d'exécution qui y sont inclus permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour

le client ; s'il est nécessaire de modifier ses mesures d'exécution des ordres.

- 11.6 L'évaluation visée à l'article 11.5 est effectuée en plus des évaluations spécifiquement réalisées conformément à la présente règle interne.
- 11.7 Le PDG, en collaboration avec l'auditeur interne, est tenu de réévaluer et de mettre à jour régulièrement cette politique d'exécution des ordres, au moins une fois par an, ainsi qu'en cas de changements importants ayant une incidence sur la capacité de la Société à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients lors de l'exécution des ordres.
- 11.8 La société informera ses clients de toute modification importante apportée à ses mesures d'exécution des ordres ou à la présente politique d'exécution des ordres en publiant sa version mise à jour dans l'espace client et en l'envoyant par e-mail aux clients auxquels elle a déjà fourni au moins une fois des services d'exécution d'ordres relatifs à des crypto-actifs pour le compte de clients.
- 11.9 Le client est en droit de demander à la société de prouver qu'elle a exécuté son ordre conformément à la présente politique d'exécution des ordres. La Société prouvera ces faits au client dans les plus brefs délais, notamment en mettant à sa disposition toutes les informations et tous les documents pertinents relatifs à l'ordre concerné, les frais y afférents étant à la charge de la Société.
- 11.10 La NBS dispose des mêmes droits que le client en vertu de l'article 11.9. La Société agit envers la NBS de la même manière qu'envers le client, conformément à l'article 11.9.

12 ENREGISTREMENT ET CONTRÔLE DES ORDRES

- 12.1 Afin de garantir l'auditabilité et la transparence, la Société (par l'intermédiaire de son service informatique) enregistre automatiquement les ordres reçus à l'aide de systèmes d'enregistrement des ordres (OMS) qui attribuent à chaque ordre un identifiant unique et un horodatage. La Société stocke ces enregistrements sous une forme inaltérable, ce qui permet de contrôler rétrospectivement l'ensemble du processus de traitement des ordres.
- 12.2 Afin de se protéger contre la manipulation et l'utilisation abusive des services de crypto-actifs de la société, celle-ci met en œuvre des algorithmes avancés de détection des anomalies, capables d'identifier les modèles de trading suspects, tels que le trading à haute fréquence ou les changements soudains de volume. Dans ce cas, la Société est en mesure de suspendre automatiquement les ordres suspects et de signaler la nécessité de les examiner.

13 CONTRÔLE

- 13.1 Le contrôle du respect des obligations prévues par le présent règlement interne est assuré par le responsable de la conformité.
- 13.2 Si, dans le cadre de ses fonctions, le responsable de la conformité constate une violation du présent règlement interne, il en informe sans délai les membres du conseil d'administration de la société.

14 RESPONSABILITÉ

14.1 Le service chargé de la fourniture de services de crypto-actifs est responsable du respect des obligations prévues par le présent règlement interne. Cela n'affecte pas les dispositions éventuelles du présent règlement interne qui attribuent spécifiquement une responsabilité particulière à une autre fonction au sein de la société.

15 DISPOSITIONS FINALES

15.1 Le présent règlement interne a été approuvé par décision du conseil d'administration du 28 novembre 2025 et entre en vigueur à cette date.

15.2 Ce règlement interne entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Banque nationale slovaque d'accorder à la Société l'autorisation de fournir des services de cryptoactifs.

ANNEXE N° 1

LISTE DES CRYptoactifs POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ EXÉCUTE DES ORDRES

- Bitcoin,
- Ethereum,
- Ripple,
- Solana,
- Cardano,
- USDC.

ANNEXE N° 2

LISTE DES DEVISES OFFICIELLES POUVANT ÊTRE UTILISÉES POUR L'EXÉCUTION DES ORDRES

- EUR

ANNEXE N° 3

LISTE DES LIEUX D'EXÉCUTION

Lieu d'exécution	Type de lieu d'exécution
OKX	Plateforme commerciale pour crypto-actifs
Binance	Plateforme de trading pour crypto-actifs
Bybit	Plateforme de trading pour crypto-actifs